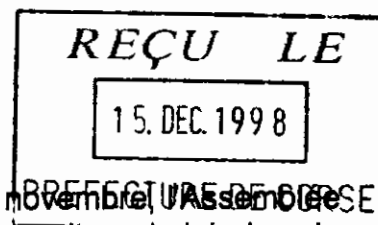


## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N°98/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU STATUT FISCAL SPECIFIQUE DE LA CORSE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1998



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

Robert ALBERTI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Émile MOCCHI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA-SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Marie-Jean VINCIGUERRA  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI  
M. Paul QUASTANA à M. Marcel SIMEONI  
M. François TIBERI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Jean-Toussaint TOMA à M. Philippe PERETTI

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

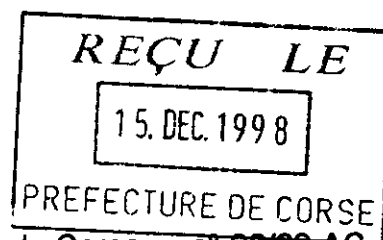
Alexandre ALESSANDRINI, Alain PIERI, Émile ZUCCARELLI.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** projet de délibération présenté par le Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



**ARTICLE PREMIER :**

« **CONSIDERANT** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98/99 AC du 30 octobre 1998, portant adoption d'une motion relative à l'amendement « De COURSON » (modification des arrêtés MIOT) adopté par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 1998 à l'occasion de la discussion de l'article 14 du projet de loi de finances ;

**CONSIDERANT** que l'article 63 de la loi du 13 mai 1991 portant Statut de la Collectivité Territoriale de Corse stipulait «une commission mixte de 12 membres composée par moitié de représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision. (...). Compte tenu de ses propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du Conseil Exécutif » ;

**CONSIDERANT** que cette commission mixte a été supprimée sans que l'Assemblée de Corse ait été consultée, comme il se devait, au titre de l'article 26 du Statut ;

**CONSIDERANT** que le Statut Fiscal issu de la loi du 27 décembre 1994 était qualifié d'évolutif et que l'amendement « De COURSON » rend indispensable une réflexion globale préalable sur les dispositions fiscales applicables à la Corse ;

**CONSIDERANT** surtout que les deux statuts particuliers successifs de la Corse, fixés par les lois DEFERRE de 1982 et JOXE de 1991, ont solennellement réaffirmé avec constance que le statut fiscal spécifique de la Corse était maintenu ;

**CONSIDERANT** que le démantèlement de ce régime, dont seul subsiste législativement de façon pérenne l'arrêté MIOT, consacrerait, si les amendements De COURSON à l'Assemblée Nationale et CHARASSE au Sénat étaient adoptés, la destruction d'un des deux piliers fondamentaux de la spécificité du statut particulier, ne laissant plus subsister que le régime de la continuité territoriale ;

**S'INQUIETE** de constater que la politique nationale à l'égard de la Corse paraît s'inscrire ainsi résolument à rebours d'une évolution législative fondée sur le concept de spécificité et consacrée par le Conseil Constitutionnel ;

**SOULIGNE** que la suppression de l'arrêté MIOT irait, pour cette raison, bien au-delà de sa portée fiscale et économique intrinsèque et revêtirait la signification symbolique de l'altération politique des rapports historiques entre la Nation et sa composante corse ;

**DEMANDE** aux parlementaires de l'Île, au Président du Conseil Exécutif, au Président de l'Assemblée de Corse et aux Présidents des Conseils Généraux de rencontrer d'urgence le Premier Ministre pour lui faire part de la gravité de l'abrogation de ces textes fondamentaux ;

**DEMANDE** au Gouvernement conformément à l'article L. 4424. 2. du Code Général des Collectivités Territoriales (ex. article 26 du Statut de la Corse) de prévoir que la commission mixte puisse à nouveau être constituée et travailler à des propositions sur l'ensemble du Statut Fiscal spécifique à la Corse, préalablement à l'adoption de toute nouvelle disposition ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

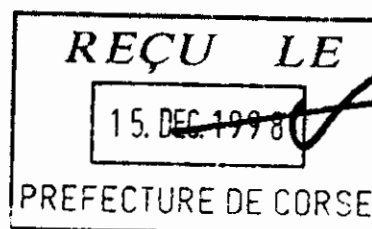
Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 27 Novembre 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI